



**Orlando Rabaglio**

Avocat, expert fiscal diplômé  
Partenaire BDO Visura, Zurich  
www.bdo.ch

# Normes fiscales à partir du 1.1.2009: Quelles règles sont-elles applicables?

Une vue d'ensemble des nouveautés en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009 ou applicables à une date ultérieure, ainsi que d'autres projets législatifs au plan fédéral.

## 1. Dynamique fiévreuse assortie de nombreux retards

Le nombre des interventions parlementaires en suspens est un indice pour la dynamique du droit fiscal. Sur le site Web «Curia Vista Objets parlementaires» des Chambres fédérales<sup>1</sup> se trouvent actuellement 121 objets en suspens (initiatives parlementaires, initiatives déposées par des cantons, motions, postulats, projets émanant du Conseil fédéral). La législation est cependant un processus chronophage. Pendant plusieurs années, les projets font la navette d'un conseil à l'autre et d'une commission à l'autre, dans le cadre de la procédure d'élimination des divergences. Les communiqués réguliers à l'attention de la presse, notamment de la part des commissions parlementaires, donnent souvent l'impression, après une lecture superficielle, que quelque chose a été modifié ou qu'un amendement est imminent.

## 2. Harmonisation des impôts et jurisprudence comme facteurs d'insécurité

L'harmonisation des impôts entre la Confédération et les cantons est certes en mesure de générer une certaine uniformisation à long terme; cependant, les procédures d'adaptation dans l'Etat fédéraliste restent très lentes et complexes. Ainsi, les cantons tendent parfois à étendre leurs marges de manœuvre en dehors du domaine harmonisé, à l'instar de ce qu'ont effectué de nombreux cantons suisses-alsémaniques avec l'anticipation de l'atténuation de la double charge économique par la voie de l'aménagement des tarifs (imposition partielle).<sup>2</sup> Il n'est pas non plus inhabituel que des cantons cherchent à conserver leurs spécialités à l'encontre du droit harmonisé.<sup>3</sup> La jurisprudence du Tribunal fédéral crée une insécurité supplémentaire lorsqu'elle décrète qu'une certaine pratique est commandée au titre des règles d'harmonisation et qu'elle doit

donc être reprise par tous les cantons.<sup>4</sup> Ces derniers doivent-ils, peuvent-ils, veulent-ils s'adapter à une telle manière de considérer les choses? L'incertitude consiste dans le fait

La législation dans le domaine du droit fiscal se modifie et se renouvelle à un rythme stupéfiant. Quelles sont les règles qui s'appliquent déjà? Quelles sont celles qui entreront en vigueur prochainement? Quels sont les sujets de discussions, vives certes, toutefois sans qu'il soit déjà prévisible à quelle allure des nouveautés doivent être escomptées? A quoi faut-il s'attendre dans la planification pour les années à venir et comment peut-on s'organiser dans la perspective de nouveautés imminentes qui n'ont pas encore été intégrées définitivement dans la loi? Où trouve-t-on les indications et documentations afférentes?

que certains cantons ne s'en tiennent pas à ces arrêts de la plus haute instance du pays, et ce soit explicitement, soit alors uniquement dans le cadre d'une pratique informelle.<sup>5</sup> Il en résulte ainsi une longue période d'insécurité qui, en règle générale, doit trouver un terme par des efforts entrepris par le législateur. Cependant, vu que le législateur fédéral devrait accorder, précisément dans les questions ayant trait aux règles d'harmonisation, aux cantons un délai de transition suffisant, dans lequel ils devraient adapter à leur tour leur législation, ce sont, dans le meilleur des cas, plusieurs années qui s'écoulent jusqu'à la mise en œuvre d'une réglementation claire.<sup>6</sup> D'autres domaines du droit fiscal sont d'ailleurs également confrontés à des problèmes similaires. Ainsi, il y a lieu de faire référence aux règles concernant les cotisations AVS, où, d'une part, la jurisprudence du Tribunal fédéral provoque, avec ses récentes convulsions, des insécurités majeures et où, d'autre part, le législateur n'intervient généralement plus qu'au niveau de l'ordonnance, ce qui entraîne à son tour des incertitudes quant à la situation de iure.<sup>7</sup>

Les explications qui suivent restent limitées au droit fédéral et aux nouveautés dues à l'harmonisation; en raison de l'étendue du sujet, il y a toutefois lieu de renoncer à l'analyse des législations cantonales.<sup>8</sup>

### 3. Rappel des nouveautés en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008

Sont applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008 les nouveaux régimes, déjà brièvement exposés ci-dessus, relatifs à la liquidation partielle indirecte/transposition. Le législateur a également prévu, pour le 1<sup>er</sup> janvier 2008, la suppression de la discrimination fiscale des couples mariés à deux revenus pour le droit fédéral, ce dans le cadre d'un paquet immédiat. En vue d'éviter la discrimination fiscale des couples dans lesquels les deux époux exercent une activité lucrative par rapport aux couples vivant en concubinage et se trouvant dans une même situation, la loi fédérale prévoit, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, pour le cas où les deux époux exercent une telle activité, une déduction s'élevant à 50% au maximum (jusqu'à 12 500 francs au plus) du revenu qui est le moins élevé ainsi qu'une nouvelle déduction pour personnes mariées de 2500 francs.

De même, l'adaptation mentionnée du règlement sur l'AVS concernant la compensation des pertes est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008. Ainsi, des pertes émanant de l'année 2007 peuvent être compensées pour la première fois avec des bénéfices réalisés en 2008.

### 4. Nouveautés prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009

La loi fédérale sur l'amélioration des conditions fiscales applicables aux activités entrepreneuriales et aux investissements (loi sur la réforme de l'imposition des entreprises II<sup>9</sup>) est introduite par étapes.

#### Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct

Au 1<sup>er</sup> janvier 2009 intervient, dans le cadre de l'impôt fédéral direct, l'imposition partielle des dividendes pour des participations qualifiées en vue d'atténuer la double charge économique (art. 18b LIFD pour les revenus produits par les participations de la fortune commerciale et art. 20 al. 1<sup>er</sup> let. c et al. 1<sup>bis</sup> pour les revenus produits par les participations qualifiées de la fortune privée). Dans l'intervalle, l'Administration fédérale des contributions a publié les circulaires afférentes: circulaire n° 23 du 17 décembre 2008, «Imposition partielle des rendements provenant de participations détenues dans la fortune commerciale ou déclarées comme fortune commerciale», et circulaire n° 22 du 16 décembre 2008, «Imposition partielle des rendements provenant de participations détenues dans la fortune privée et limitation de la déduction des intérêts passifs».

#### Loi fédérale sur les droits de timbre

Dans les cas d'assainissements, l'allègement a lieu dans le cadre du droit de timbre (art. 6 al. 1<sup>er</sup> let. j et k LT); désormais, la franchise de 1 million de francs s'applique aussi aux sociétés coopératives (art. 6 al. 1<sup>er</sup> let. b LT).

### 5. Nouveautés prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010

#### 5.1 Impôt anticipé – augmentation de la franchise d'intérêt

Dans le contexte de la réforme de l'imposition des entreprises II, la seule nouveauté au 1<sup>er</sup> janvier 2010 concerne l'impôt anticipé, où une franchise d'intérêt de 200 francs s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, et ce sur tous les deniers de clients, et pas uniquement – comme dans le passé – sur les comptes d'épargne.<sup>10</sup>

#### 5.2 Loi fédérale sur la simplification du rappel d'impôt en cas de succession et sur l'introduction de la dénonciation spontanée non punissable<sup>11</sup>

Le but de cette modification législative, laquelle concerne, d'une part, la loi sur l'impôt fédéral direct et, d'autre part, la loi sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, consiste en la déclaration de patrimoines

jusqu'alors non imposés suite à des successions. Lors de la révélation de la soustraction d'impôt du défunt, les héritiers doivent profiter d'un rappel d'impôt inférieur; de plus, lors de la première révélation d'une propre soustraction d'impôt (dénonciation spontanée), il est renoncé à percevoir l'amende, si bien que seul le rappel d'impôt dû et l'intérêt moratoire doivent être acquittés. La nouvelle n'est pas limpide, autrement dit, de nombreuses questions d'interprétation vont survenir dans la pratique.<sup>12</sup> Un effort est également exigé de la part des cantons, car ceux-ci devront, dans ce cas, adapter leurs lois conformément aux prescriptions d'harmonisation dans le délai d'une année, soit jusqu'à l'entrée en vigueur en date du 1<sup>er</sup> janvier 2010. A défaut, ce seront les règles de la LHID qui s'appliqueront en lieu et place du droit cantonal divergent. Il importe que les nouvelles normes soient applicables dans tous les cas aux successions ouvertes seulement après le 31 décembre 2009.

#### 5.3 Suppression de la pratique Dumont

Le 3 octobre 2008, les Chambres fédérales ont adopté la loi fédérale sur le traitement fiscal des frais de remise en état des immeubles.<sup>13</sup> Le délai référendaire a expiré le 22 janvier 2009 sans avoir été utilisé, le Conseil fédéral doit fixer son entrée en vigueur. Selon toute probabilité, ce sera, dans ce cas aussi, le 1<sup>er</sup> janvier 2010 qui sera prévu comme date d'entrée en vigueur, avec pour conséquence que cette mise en vigueur déploiera des effets directs pour le droit fiscal fédéral, tandis que les cantons disposeront de deux ans pour adapter leurs législations. L'élément nouveau dans ce contexte est la possibilité, dans le cas d'immeubles faisant partie du patrimoine privé, de déduire, outre les frais d'entretien, notamment et expressément les «frais de remise en état d'immeubles acquis récemment». Le résultat en sera dès lors un nouveau retour motivé par des raisons techniques à la notion de l'entretien, ce à l'encontre du Tribunal fédéral.

Le bonheur de l'acheteur d'un bien immobilier, quant à la possibilité présumée d'acheter un immeuble en piètre état et de pouvoir le rénover à grands frais en déduction de l'assiette de l'impôt sur le revenu, devrait cependant se révéler de courte durée, car le législateur maintient expressément la réserve selon laquelle les «Frais d'acquisition, de production ou d'amélioration d'éléments de fortune» ne doivent pas être déductibles.<sup>14</sup> Pour la planification, il peut être important de savoir que cette nouveauté pourra s'appliquer, dans le cas de l'impôt fédéral, pour la première fois à des états de fait qui seront réalisés en 2010 et qu'il y aura lieu d'attendre, le cas échéant, encore jusqu'en 2012, selon la célérité de la mise en œuvre cantonale. Il reste à voir si certains cantons adapteront leur pratique déjà avant la modification formelle de la loi.

#### 5.4 Projet: Compensation de la progression à froid dans l'impôt fédéral (?)

Sur la base de diverses interventions parlementaires, selon lesquelles la progression à froid dans l'impôt fédéral doit être compensée à un rythme plus rapide, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral des finances, en date du 5 décembre 2008, d'élaborer, suite à une procédure de consultation, un message au Parlement afin, d'une part, de compenser dans la perspective de l'année fiscale 2010 le renchérissement jusqu'en 2008 et, d'autre part, de proposer un changement de système prévoyant une adaptation accélérée au renchérissement. L'objet doit être traité par le Parlement début 2009.<sup>15</sup>

### 6. Nouveautés prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011

#### Réforme de l'imposition des entreprises II

Importantes avant tout pour la planification de la succession dans les entreprises de personnes, les dispositions de la réforme de l'imposition des entreprises II entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011, car les cantons doivent également avoir adapté leurs propres législations

jusqu'à cette date. Il s'agit, dans le détail, des éléments suivants:

- faits justifiant un différé, tels que le différé de l'impôt en cas de transfert d'immeubles du patrimoine commercial au patrimoine privé ainsi que le différé de l'imposition de réserves latentes en cas de partage successoral;
- allègement des bénéficiaires de liquidation en cas de cessation définitive de l'activité lucrative indépendante pour raison d'âge ou d'invalidité par une atténuation fiscale de l'imposition des bénéficiaires de liquidation.

Pour toutes les entreprises – et ce indépendamment de leur forme juridique – les acquisitions facilitées à titre de emplois dans les cas de réorientations d'entreprises ainsi que le principe de l'apport de capital, avec pour conséquence un remboursement, neutre au plan fiscal, des apports de capital ouverts, entreront en vigueur à cette date. La législation correspondante qui s'y rattache ainsi que les circulaires afférentes sont actuellement en cours d'élaboration.

### 7. A l'ordre du jour du législateur – ou à venir

#### 7.1 Participation des collaborateurs<sup>16</sup>

Le message du Conseil fédéral sur l'imposition des participations de collaborateurs se trouve devant le Parlement depuis novembre 2004. Le projet a fait la navette entre les conseils et la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats a sollicité des investigations approfondies. Durant la session d'été 2008, le Conseil des Etats a traité l'objet, avec des divergences par rapport au Conseil national; la Commission de l'économie et des redevances a décidé, dans l'intervalle, pour des raisons de fixation des priorités dans la politique fiscale, de ne reprendre les délibérations que lorsque la réforme de l'imposition des familles sera adoptée. Partant, il n'y a pas lieu de compter, à plus long terme, avec des modifications dans ce domaine.

#### 7.2 Déductibilité fiscale de versements en faveur de partis politiques<sup>17</sup>

Usuelle et admise par la loi depuis beaucoup d'années dans de nombreux cantons, la déduction de contributions aux partis politiques est apparemment contraire à l'harmonisation selon un arrêt du Tribunal fédéral rendu de façon quelque peu malheureuse et que le législateur souhaite rectifier par le biais d'une modification de la LIFD et de la LHID. Le projet se trouve devant le Conseil national, suite à une initiative parlementaire émanant du Conseil des Etats. Une date d'introduction est incertaine – le canton de Zurich fait savoir qu'il continue à admet-

tre la déduction conformément à sa législation, lors même que le Tribunal fédéral a exprimé une autre opinion dans un cas d'espèce particulier.

#### 7.3 Révision totale de la loi régissant la taxe sur la valeur ajoutée<sup>18</sup>

Le message du Conseil fédéral du 25 juin 2008 se trouve actuellement devant la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national. Le projet est articulé en deux parties. La partie A contient une loi sur la TVA entièrement remaniée, alors que la partie B met en œuvre, dans ladite partie A, toutes les mesures dans la perspective d'un taux uniforme, un grand nombre d'exceptions existant à l'heure actuelle devant ainsi être éliminé. Pour l'heure, il est encore impossible de spéculer sur le déroulement des délibérations; la commission du Conseil national, chargée de l'examen préalable, a provisoirement décidé de prendre en main la révision selon la partie A et de ne répondre qu'ultérieurement à la question du taux uniforme.

#### 7.4 Imposition des couples mariés et des familles

Pour l'instant, l'imposition des couples mariés et des familles semble encore lointaine. Le Conseil fédéral a ouvert, en décembre 2006, une procédure de consultation concernant quatre modèles qui devraient aboutir, selon les conditions posées par le Tribunal fédéral, à l'égalité de traitement souhaitée entre couples mariés/non mariés avec ou sans enfants.<sup>19</sup> Après que la procédure de consultation s'est achevée – comme il fallait s'y attendre – avec des résultats très controversés, le Conseil fédéral se focalise maintenant sur les familles avec enfants et a institué un groupe de travail qui devrait formuler des mesures correspondantes dans le cadre de l'imposition des couples mariés en vigueur.

#### 7.5 Propriété privée du logement – Valeur locative – Epargne-logement

Les questions liées à la propriété privée du logement surgissent régulièrement dans la discussion politique, mais sont encore très éloignées d'une solution législative. Des interventions parlementaires exigent la suppression de la valeur locative avec une restriction simultanée de la déduction pour les intérêts passifs et les frais d'entretien. Une initiative populaire dénommée «Sécurité du logement à la retraite»<sup>20</sup> exige, pour les propriétaires ayant atteint l'âge de la retraite AVS, un droit d'option lors de l'imposition de la valeur locative, et de nombreuses interventions se consacrent aux possibilités d'investissements fiscalement avantageux pour les économies d'énergie, la protection de l'environnement et celle des monuments historiques.

L'initiative populaire fédérale «Pour un traitement fiscal privilégié de l'épargne-logement destinée à l'acquisition d'une habitation à usage personnel ou au financement de travaux visant à économiser l'énergie ou à préserver l'environnement»<sup>21</sup> ainsi que l'initiative populaire ayant pour titre «Accéder à la propriété grâce à l'épargne-logement»<sup>22</sup>, remise probablement en février 2009, souhaitent inciter la Confédération à agir au niveau législatif.

Il ne faut pas être devin pour prédire qu'une solution de cette thématique se fera attendre encore longtemps. ■

<sup>1</sup> [www.parlament.ch](http://www.parlament.ch) > Curia Vista Objets parlementaires > Présentation générale, rubrique «Finances publiques». Cette banque de données des objets parlementaires est un instrument très utile pour dresser un état des lieux.

<sup>2</sup> La loi sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID) n'aurait pas admis une réglementation à l'instar de celle dorénavant prévue pour le droit fiscal fédéral (imposition partielle).

<sup>3</sup> Un représentant typique en est, entre autres, le canton de Bâle-Campagne avec son modèle d'épargne-logement contraire à l'harmonisation. Le canton de Zurich (de pair avec d'autres cantons) emprunte aussi la même voie avec la déduction des versements en faveur de partis politiques, reconnue contraire à l'harmonisation par le Tribunal fédéral – et les deux cantons attendent que leurs modèles de solutions fassent un jour quand même leur entrée dans l'harmonisation des impôts (cf. à ce propos ch. 7.2 et 7.5 ci-après).

<sup>4</sup> Par exemple dans le domaine de la pratique Dumont, où le Tribunal fédéral a confirmé, dans divers arrêts, que les frais de remise en état pour un immeuble acquis dans un état négligé ne peuvent pas être déduits en tant que dépenses destinées au maintien de la valeur dans une période de cinq ans depuis l'acquisition, même si, d'un point de vue technique, elles étaient des frais d'entretien (jugement du Tribunal fédéral du 2 février 2005, dans: StE A 23.1 n° 10). Cf. à ce propos ch. 5.3 ci-après.

<sup>5</sup> Peut servir d'exemple l'arrêt mémorable du Tribunal fédéral du 11 juin 2004 concernant la liquidation partielle indirecte (2A.331/2003, dans: StE B 24.4 n° 70).

<sup>6</sup> Dans le cas mentionné de la liquidation partielle indirecte, les Chambres fédérales ont agi rapidement. Le 23 juin 2006, elles ont adopté, dans le cadre de l'anticipation d'une partie de la réforme de l'imposition des entreprises, la loi fédérale sur des modifications urgentes de l'imposition des entreprises, qui a complété la loi sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes avec effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008, en introduisant l'art. 7a, tandis que l'art. 20a LIFD a pu être mis en vigueur déjà avec effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

<sup>7</sup> On peut relever ici, par exemple, la thématique de la «compensation des pertes pour les personnes de condition indépendante». Dans une pratique constante, le Tribunal fédéral des assurances et l'administration avaient défendu l'opinion selon laquelle la personne de condition indépendante pouvait compenser avec des gains réalisés uniquement des pertes survenues et comptabilisées dans la période de calcul (art. 9 al. 2 let. c LAVS). C'est avant tout dans des cas d'assainissements que cela a mené à des résultats choquants lorsque les bénéficiaires d'assainissement, survenus par exemple par des abandons de créances, peuvent être compensés, au plan du droit fiscal, avec des pertes cumulées, mais sont imposés, au plan des règles applicables à l'AVS, en tant que revenus provenant d'une activité indépendante. Le Tribunal fédéral des assurances a encore confirmé cette attitude sévère par des jugements du 2 décembre 2004 (H 174/04) et du 6 juillet 2005 (H 17/05). Une modification inattendue de la pratique par un jugement du 28 décembre 2006 (H 162/05) a déclaré les prescriptions de droit fiscal fédéral sur le calcul et la compensation des pertes comme étant en principe également applicables pour les règles concernant l'AVS, et créé ainsi un parallélisme intégral entre le droit fiscal et les règles relatives aux cotisations AVS (peut rester ouverte ici la question de savoir si les motifs du Tribunal fédéral dans cette question sont convaincants). Avec la modification du règlement sur l'AVS, le Conseil fédéral a par la suite éliminé à nouveau, en tant qu'auteur de l'ordonnance, dans une large mesure, au 1<sup>er</sup> janvier 2008, la compensation des pertes concédée par la pratique judiciaire (cf. art. 18 al. 1<sup>bis</sup> RAVS, dans la version en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008), et il

subsiste maintenant la question intéressante de savoir si cette disposition d'ordonnance est couverte par la loi ou s'il y a lieu d'escompter prochainement une nouvelle jurisprudence du tribunal.

<sup>8</sup> La «Gesetzgebungs-Agenda» dans IFF, Forum für Steuerrecht, fournit périodiquement une bonne vue d'ensemble sur les changements dans les cantons.

<sup>9</sup> Le texte de la loi peut être lu dans son intégralité dans le Recueil officiel (RO 2008, 2893). Dans la version électronique de la LIFD (RS 642.11) avec état au 1<sup>er</sup> janvier 2009, les passages afférents sont déjà intégrés. Cependant, il est intéressant (et déconcertant) de constater que les parties n'entrant en vigueur qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2011, par exemple l'art. 18a, etc., sont déjà contenues dans la version actuelle du texte, avec la référence en bas de page, quelque peu problématique au plan linguistique, «Introduit par le ch. II 2 de la loi du 23 mars 2007 sur la réforme de l'imposition des entreprises II, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2011 (RO 2008 2893 2901; FF 2005 4469)». Il est permis de douter qu'une telle pratique de publication encourage la sécurité juridique et la transparence.

<sup>10</sup> Art. 5, al. 1<sup>er</sup>, let. c, de la loi fédérale sur l'impôt anticipé (LIA, RS 642.21), dans la version selon la loi sur la réforme de l'imposition des entreprises II

<sup>11</sup> RO 2008, 4453

<sup>12</sup> Cf., à ce sujet et quelques questions spécifiques, Marco Streuli, Vreni Grossmann, Vereinfachte Nachbesteuerung in Erbfällen und straflose Selbstanzeige (Rappel d'impôt simplifié en cas de succession et dénonciation spontanée non punissable), dans: L'Expert-comptable suisse, 2008, n° 9, p. 711 ss/715 s.

<sup>13</sup> Texte dans le projet référendaire, dans: FF 2008, 7487; Curia Vista objet n° 04.457

<sup>14</sup> Art. 34, let. d, LIFD

<sup>15</sup> Cf. Communiqué de presse du 5 décembre 2008, [www.efd.admin.ch/dokumentation/medieninformationen/00467/index.html?lang=fr&msg-id=23677](http://www.efd.admin.ch/dokumentation/medieninformationen/00467/index.html?lang=fr&msg-id=23677)

<sup>16</sup> FF 2005, 519; Curia Vista objet n° 04.074

<sup>17</sup> FF 2008, 6823, 6841; Curia Vista objet n° 06.463

<sup>18</sup> FF 2008, 6277; Curia Vista objet n° 08.053

<sup>19</sup> Communiqué de presse du DFF du 12 novembre 2008 [www.efd.admin.ch/dokumentation/medieninformationen/00467/index.html?lang=fr&msg-id=22774](http://www.efd.admin.ch/dokumentation/medieninformationen/00467/index.html?lang=fr&msg-id=22774)

<sup>20</sup> [www.admin.ch/ch/f/pore/vi/vis359t.html](http://www.admin.ch/ch/f/pore/vi/vis359t.html)

<sup>21</sup> [www.admin.ch/ch/f/pore/vi/vis352t.html](http://www.admin.ch/ch/f/pore/vi/vis352t.html)

<sup>22</sup> [www.admin.ch/ch/f/pore/vi/vis358.html](http://www.admin.ch/ch/f/pore/vi/vis358.html)